

**AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS VISANT À MODIFIER
LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE**

Il y a lieu de modifier comme suit la *Loi sur la taxe d'accise* :

1. (1) L'article 131 de la *Loi sur la taxe d'accise* devient le paragraphe 131(1).

(2) Le paragraphe 131(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) dans le cas où un montant (sauf un montant au titre de la taxe prévue par la présente partie) est déduit du fonds à un moment donné :

(i) si le montant se rapporte à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur par le fonds, cette fourniture est réputée être une fourniture taxable et le montant, en être la contrepartie qui devient due à ce moment,

(ii) si le montant ne se rapporte pas à un bien ou à un service qui est considéré, par l'effet des dispositions de la présente partie, sauf le présent alinéa, comme ayant été acquis de l'assureur ou d'une autre personne par le fonds, l'assureur est réputé avoir effectué et le fonds avoir reçu, à ce moment, la fourniture taxable d'un service et le montant est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due à ce moment.

(3) L'article 131 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exceptions

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas au montant déduit du fonds réservé d'un assureur si le montant, selon le cas :

a) représente une répartition de revenu, un paiement de prestation ou le montant d'un rachat, relativement au droit d'une autre personne dans le fonds;

b) est visé par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants suivants :

a) le montant déduit, À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, du fonds réservé d'un assureur;

b) le montant déduit avant cette date du fonds réservé d'un assureur et relativement auquel un montant donné a été déduit du fonds, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi si, avant cette date, le ministre du Revenu national n'a pas reçu l'un des documents suivants :

(i) **une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, du montant donné,**

(ii) **une déclaration produite en vertu de la section V de la même loi dans laquelle la déduction prévue à l'article 232 de la même loi a été demandée à titre de redressement ou de remboursement du montant donné ou d'un crédit y afférent.**